

Avenant aux conditions générales (CGA) consécutif à la révision partielle du 19 juin 2020 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Edition du 01.01.2022

Le présent avenant complète les CGA et autres documents contractuels pour les contrats conclus dès le 1er janvier 2022 et fait partie intégrante de votre police d'assurance.

Droit de révocation du preneur d'assurance

Au sens des art. 2a et 2b LCA, vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours dès la signature de la proposition d'assurance. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée au plus tard le dernier jour du délai. Le droit de révocation n'est pas applicable pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, la Vaudoise peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Information au preneur d'assurance

Nature de l'assurance

Votre assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Vous trouvez des informations sur la nature de votre produit d'assurance sur notre page internet : www.vaudoise.ch.

Délai de remise de l'avis de sinistre

Les délais de remise de l'avis de sinistre sont précisés dans les Conditions générales (CGA) de votre/vos produit(s) d'assurance.

Validité dans le temps de la couverture d'assurance (aussi après le sinistre)

La validité dans le temps de la couverture d'assurance dépend du produit d'assurance que vous avez souscrit. Elle est spécifiée dans les conditions contractuelles régissant le produit en question.

Lutte contre la fraude à l'assurance

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisée dénommé "HIS" (Hinweis- und Informationssystem) collectant des données relatives notamment aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux lésés. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, la Vaudoise est autorisée en cas de sinistre à échanger des données dans le cadre de HIS. Celui-ci est géré par la Société SVV Solution AG, société de services de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Vous trouverez plus d'informations sur le site www.svv.ch en cas d'intérêt.

Protection des données (loi fédérale révisée en 2020)

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements de vos données personnelles sont disponibles sur le site web de la Vaudoise: www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi. Vous pouvez vous adresser à votre conseiller afin d'obtenir un exemplaire de la dernière version de ces informations au format papier.

Prescription

Conformément à l'art. 46 LCA, les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Particularités relatives à l'assurance responsabilité civile

Couverture des prétentions récursoires

Conformément à l'art. 59 LCA, alinéa 1 et 2 LCA, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions récursoires contre des travailleurs de l'entreprise assurée. D'éventuelles dispositions contractuelles qui excluent les prétentions récursoires contre des collaborateurs sans fonction dirigeante ne sont ainsi plus applicables.

Droit direct du lésé

Conformément à l'art. 60, alinéa 1bis LCA, le tiers lésé possède un droit d'action directe envers la Vaudoise dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que la Vaudoise peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat.

En cas de sinistre, la Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé et agit, à son choix, en son propre nom ou en qualité de représentante des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation de la Vaudoise à l'égard des prétentions du lésé.

Assurances responsabilité civile obligatoires

Dans le cas de l'assurance responsabilité civile obligatoire au sens de l'art. 59, alinéa 3 LCA, les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations contractuelles, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée, et ce jusqu'à hauteur de la somme d'assurance minimale applicable au sens de la législation applicable, mais tout au plus jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue dans la police d'assurance.

Après avoir indemnisé le lésé en application de l'art. 59, alinéa 3 LCA, la Vaudoise procède à un recours intégral contre les personnes assurées jusqu'à hauteur de l'indemnisation versée au lésé.

Changement de propriétaire

D'éventuelles dispositions contractuelles qui, dans le cadre de l'application de l'art. 54 LCA, transfèrent les droits et obligations du contrat à un nouveau propriétaire sont applicables aux assurances de chose uniquement, et non plus à l'assurance responsabilité civile.